



N° 3032

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 avril 2006.

PROPOSITION DE LOI

de simplification

*relative à l'**abrogation** de diverses dispositions législatives
portant réglementation de la vente par **camion-bazars**,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-LUC WARSMANN

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France se trouve engagée depuis plusieurs années, dans un important processus de simplification du droit et des procédures, en vue d'améliorer la sécurité juridique des administrés. Amené à statuer sur des projets de loi poursuivant cette vocation, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence d'un principe constitutionnel de clarté de la loi, ainsi qu'un objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

La simplification du corpus législatif suppose, non seulement d'améliorer la qualité des normes en vigueur ou en préparation, mais également d'abroger ceux des textes législatifs qui sont aujourd'hui inappliqués pour cause de désuétude.

En effet, soucieux d'assurer l'adaptation du droit à l'évolution de la société, notre pays a accumulé les strates législatives au cours des dernières décennies. Ce faisant, il a omis de prendre en compte un souhait de plus en plus affirmé par nos concitoyens, à savoir la suppression des textes qui ne correspondent plus à leurs besoins actuels, et dont le maintien est de nature à les induire en erreur ou à rendre plus complexe la compréhension de la loi.

Or, les dispositions législatives spécifiques à la vente par camion-bazars, en vigueur aujourd'hui, se trouvent concernées par cette dernière situation.

En effet, ces règles ont été adoptées pour la plupart à la fin des années 1930, afin de protéger dans le contexte de l'époque, les commerçants détaillants situés en zone rurale, contre la concurrence faite par les camion-bazars. D'ailleurs, comme le prévoyaient les textes eux-mêmes, cette réglementation spéciale ne devait revêtir qu'un caractère temporaire. Ainsi, l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935 portant réglementation de la vente par camion-bazars disposait que celui-ci était applicable pendant une année à compter de sa promulgation. Les dispositions de ce texte ont été successivement prorogées par la suite, pour une période inférieure ou égale à une année, par une loi du 14 novembre 1936, un décret-loi du 25 août 1937, une loi du 30 mars 1938 et une loi du 18 mars 1939. Aussi, la mise en œuvre de ces dispositions se trouvaient-elle limitée dans sa durée, à la date du 1^{er} avril 1940.

En conséquence, la présente proposition de loi entend, en vertu du processus de simplification du droit et de l'exigence de sécurité juridique des administrés, abroger diverses dispositions législatives portant réglementation des camions-bazars.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réglementation de la vente par camion-bazars est abrogé.

Article 2

La loi du 14 novembre 1936 portant ratification du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la réglementation de la vente par camion-bazars est abrogée.

Article 3

Le décret-loi du 25 août 1937 portant prorogation du décret-loi du 30 octobre 1935 jusqu'au 1^{er} avril 1938, relatif à la réglementation de la vente par camion-bazars est abrogé.

Article 4

La loi du 18 mars 1939 portant prorogation du décret-loi du 30 octobre 1935 jusqu'au 1^{er} avril 1940, relatif à la réglementation de la vente par camion-bazars est abrogée.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121107-9
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 3032 – Proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann de simplification relative à l'abrogation de diverses dispositions législatives portant réglementation de la vente par camion-bazars